

**Arrêté royal du 22 mars 1921, n° 9001,
portant envoi du nouveau règlement « Congés des officiers et assimilés ».**

ALBERT, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Revu Nos arrêtés du 29 mars 1889, n° 9155, du 8 août 1900, n° 13525 et du 12 novembre 1913, n° 1832, relatifs à l'octroi des congés aux officiers et assimilés;

Considérant qu'il y a lieu de mettre le règlement sur les congés en rapport avec l'organisation et le régime actuels de l'armée;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Défense Nationale,

NOUS AVONS ARRETE ET ARRETONS :

Article premier. — Le règlement, ci-annexé, relatif aux congés des officiers et assimilés, est approuvé.

Article 2. — Notre Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 22 mars 1921.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la Défense Nationale,

A. DEVEZE.

Annexe à l'arrêté royal, n° 9001, du 22 mars 1921.

RÈGLEMENT

CONGÉS DES OFFICIERS ET ASSIMILÉS

Les dispositions du présent règlement seront appliquées à partir du 1er avril 1921.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. L'officier qui n'a aucune obligation de service immédiate (service de semaine, service de piquet, service de place, etc.), peut, en temps de paix, s'absenter sans autorisation de sa garnison (1) pour une durée ne dépassant pas 24 heures. Cette latitude ne s'étend pas aux officiers en non-activité par mesure d'ordre ou au traitement de réforme, ni aux officiers punis ou portés malades, ni aux officiers de l'armée d'occupation.

L'officier qui s'absente pour 24 heures doit néanmoins prendre toutes les mesures voulues afin de pouvoir rejoindre son unité au premier appel.

Tout manquement à un service résultant de pareille absence, doit être sévèrement réprimé.

2. Les congés qui peuvent être accordés aux officiers et assimilés se subdivisent en quatre catégories :

- A. — Les congés de faveur;
- B. — Les congés pour voyages d'instruction ou pour mission;
- C. — Les congés pour motif de santé;
- D. — Les congés préalables à la mise à la pension pour ancienneté de service.

3. Le rapport journalier ou le rapport du jour mentionne les congés accordés aux officiers et assimilés quelles que soient la nature et la durée de ces congés.

(1) Par garnison il faut entendre non seulement la localité dans laquelle le corps ou service est caserné, mais la région dans laquelle s'effectuent journellement les exercices, marches, manœuvres, promenades à cheval et à bicyclette des troupes de cette garnison.

*Le Règlement a été abrogé par l'art. 69, 7°
de l'A.R. 7-4-59 à l'except. des art.
8, 18, 47, 48 et 49.*

Avis de congé.

En ce qui concerne les officiers et assimilés des cadres des services (officiers comptables des corps de troupe, officiers d'administration, officiers ou fonctionnaires de l'intendance, officiers comptables du matériel, médecins, pharmaciens, vétérinaires, etc.), avis de l'entrée en jouissance d'un congé est adressé (par la voie du rapport du jour ou par pli spécial) par l'autorité qui a accordé le congé, et quelques jours à l'avance, soit à l'autorité chargée du contrôle administratif, soit au médecin chargé des services sanitaires dans la garnison, soit au vétérinaire chargé des services vétérinaires dans la place, selon le cas.

Les intendants divisionnaires ou circonscriptionnaires et les commandants des groupements régionaux du service de santé, ou le vétérinaire en chef, assurent éventuellement, *si c'est nécessaire*, le remplacement des officiers ou assimilés relevant de leur autorité qui se rendent en congé et qui ne pourraient être remplacés dans leur emploi par un autre officier du même service de la même garnison.

Fiche-contrôle.

4. Les unités (états-majors, compagnies, escadrons, batteries, etc.) tiennent, pour chaque officier, une fiche-contrôle (modèle A) mentionnant les congés et prolongations de congés obtenus pendant l'année depuis le 1er janvier. Si l'officier est en congé le 1er janvier, la fiche portera en tête, à l'encre rouge, la mention : « du..... (date du premier jour de congé) en congé (nature du congé : faveur (à solde entière, demi-solde, sans solde), pour maladie ou pour convalescence, pour mission, etc.). Eventuellement : le (date) prolongé de jours de congé de (nature du congé) ». La même fiche peut servir pour plusieurs années.

En cas de mutation de l'officier la fiche est transmise à sa nouvelle unité ou à son nouveau service par la voie des chefs de corps (1).

5. Les titres de congé (modèle B) sont revêtus du sceau du commandement et de la signature de l'autorité qui accorde le congé.

CHAPITRE PREMIER

CONGES DE FAVEUR

6. Les congés de faveur comprennent :
- a) Des congés à solde entière;
 - b) Des congés à demi-solde;
 - c) Des congés sans solde.

(1) Ou autorité qui en exerce les attributions. Règle générale.

7. Les congés de faveur, pour la Belgique ou pour l'étranger, peuvent être accordés aux officiers et assimilés qui remplissent leurs fonctions avec zèle et avec dévouement ou qui, pour motifs majeurs, se trouvent dans l'obligation de s'absenter.

L'autorisation de se rendre à l'étranger ne peut être accordée que par le Ministre de la Défense Nationale (voir chapitre VI).

a) Congé à solde entière.

8. En principe, l'officier ou assimilé peut obtenir par année, à compter du 1er janvier au 31 décembre :

1° Un total de 30 jours de petits congés (55 jours pour les officiers de l'armée d'occupation, voir plus loin, chapitre VII);

2° Un congé de longue durée de 15 à 30 jours, *si sa manière de servir donne pleine et entière satisfaction à ses chefs.*

L'octroi d'un congé de plus de 15 jours ne constitue nullement un droit. Le privilège de l'obtention de pareil congé doit être exclusivement réservé aux officiers ou assimilés qui se distinguent d'une manière particulière dans leur façon de servir et qui sont notés comme étant des officiers de toute première catégorie.

L'officier ou assimilé qui a obtenu l'autorisation de contracter mariage pourra, à cette occasion, s'il le désire, et s'il est méritant, bénéficier d'un congé d'un mois; toutefois, ce congé tiendra dès lors lieu de celui prévu au 2° ci-dessus.

9. Les congés de faveur (d'une durée d'un mois au maximum) de même que les prolongations de congé de cette catégorie sont accordés par le chef de corps (voir art. 17), jusqu'à concurrence du total maximum et global du nombre de jours de congé prévu aux 1° et 2° de l'article 8.

Aux officiers ou assimilés ayant rang de chef de corps ou d'un grade plus élevé, ces congés et prolongations de congé sont accordés par l'autorité du rang immédiatement supérieur de laquelle l'officier ou assimilé relève directement.

10. Les demandes de congé de 15 jours et moins sont inscrites au rapport journalier et sont accompagnées du titre de congé (mod. B) et de la fiche-contrôle (art. 4).

Les demandes de congé de plus de 15 jours, ou les demandes de prolongation portant un congé à plus de 15 jours, sont accompagnées d'un état (mod. C) et de la fiche-contrôle.

11. Le commandant d'un détachement est autorisé à accorder, aux officiers placés sous ses ordres, des congés de six jours au maximum ou des prolongations jusqu'à concurrence de cette durée.

12. Les unités sont pourvues, en tout temps, d'un certain nombre de titres de congé en blanc revêtus du sceau du corps.

13. Les commandants territoriaux peuvent accorder dans des

cas urgents et nettement justifiés des prolongations de congé en suivant les règles fixées à l'article 55 du règlement sur le service de garnison de 1908 (a).

Les commandants territoriaux n'useront qu'avec la plus grande circonspection de la latitude qui précède.

La même autorité territoriale ne pourra, *en aucun cas*, accorder deux prolongations de congé consécutives.

Si un commandant de province ou de circonscription était sollicité de prolonger à nouveau un congé déjà prolongé par une autorité territoriale qui lui est subordonnée, la durée totale des prolongations successives ne pourra pas dépasser le taux de 8 ou de 15 jours suivant que c'est le commandant de province ou le commandant de circonscription qui accorde la dernière prolongation.

Si un officier qui se trouve en congé de faveur et qui a obtenu une première prolongation à l'intervention du commandement territorial, se voit dans l'obligation de solliciter une nouvelle prolongation mais pour raison de santé cette fois, sa demande sera transmise à son chef de corps; ce dernier aura seul qualité pour accorder la prolongation demandée (voir art. 23 et 43).

14. L'octroi des congés de toute nature aux officiers ou fonctionnaires de l'intendance, aux officiers d'administration, aux officiers comptables des corps de troupe, aux officiers comptables de matériel, aux médecins, pharmaciens et vétérinaires est régi par les règles suivantes :

Les demandes de congé introduites par les officiers des catégories précitées doivent être préalablement soumises pour avis, au chef de service intéressé; ces congés sont accordés par les autorités exerçant les attributions de chef de corps ou de détachement à l'égard des officiers en cause. Selon le cas, ces demandes sont, comme pour les autres officiers, éventuellement soumises à l'approbation du Ministre de la Défense Nationale.

En ce qui concerne l'octroi des congés aux officiers comptables, aux médecins et aux vétérinaires faisant organiquement partie d'un corps, d'un établissement ou d'un service ou y détachés temporairement, ces congés sont délivrés par le chef de corps (ou autorité qui en exerce les attributions), sous réserve pour celui-ci de veiller au remplacement de ces officiers comptables, de ces médecins ou de ces vétérinaires, si ce remplacement est nécessaire (voir art. 3).

(a) L'article 55 du règlement sur le service de garnison stipule :
« Bien qu'en principe le droit de prolonger des congés n'appartienne qu'aux chefs directs des intéressés, les commandants territoriaux, en cas d'urgence dûment constatée, peuvent accorder des prolongations de l'espèce aux militaires résidant momentanément dans la partie du territoire ressortissant à leur commandement.
Ces prolongations sont accordées par les commandants de place, de province et de circonscription, respectivement à concurrence d'une durée totale : a) de 4, 8 et 15 jours pour les officiers; b) de 15 jours, 1 mois et 3 mois pour les militaires de rang inférieur. Les chefs de corps et de détachement sont informés, sans délai, de l'octroi de ces prolongations de congé. »

15. Les autorités relevant directement du Ministère de la Défense Nationale peuvent se rendre en congé, sans autorisation préalable, pour quatre jours au plus.

Les congés de plus longue durée leur sont accordés par le Ministre de la Défense Nationale.

16. Toute demande de congé ou de prolongation de congé doit être introduite par la voie hiérarchique; en cas d'urgence la demande de prolongation peut être adressée directement à l'autorité qui a accordé le congé ou au commandant territorial; ce dernier se conforme aux prescriptions de l'article 13 ci-devant et, éventuellement, à l'article 43 ci-après.

17. Toute prolongation de congé de faveur portant la durée de ce congé à plus de 30 jours sera à demi-solde à partir du trente et unième jour de congé (premier congé compris).

Ces prolongations viendront éventuellement en déduction des petits congés prévus au 1^o de l'article 8, du présent règlement, ou de celui prévu au 2^o du même article; si elles sont motivées par des raisons de maladie elles seront soumises en ce qui concerne les certificats médicaux à produire, aux règles fixées à l'article 23 et, éventuellement, à l'article 41. En ce qui concerne le traitement (solde) et indemnités les prescriptions de l'article 9 de l'A.R., n^o 5003, précité seront d'application.

18. Des congés de faveur à solde entière d'une durée dépassant un mois, ou des prolongations à solde entière portant des congés de faveur à plus d'un mois, peuvent être accordés, par mesure exceptionnelle, aux officiers ou assimilés, par le chef de corps ou par les autorités prévues au deuxième alinéa de l'article 9, sur proposition faite, par la voie hiérarchique, au Ministre de la Défense Nationale et après approbation par celui-ci.

Toute demande de congé de l'espèce devra être dûment justifiée; elle est transmise par le chef de corps sur état modèle D.

19. L'officier membre ou membre suppléant d'une commission de recrutement ou d'appel de recrutement ne peut, pendant la durée de sa mission, solliciter de congé que pour un motif urgent.

L'octroi de ce congé est en principe soumis à l'approbation préalable du commandant de la province par la voie la plus rapide.

Le commandant de province assure, si c'est nécessaire, le remplacement de cet officier pendant la durée de son congé.

20. L'officier appelé à siéger, comme membre effectif ou suppléant, à la Cour militaire ou au Conseil de guerre, ainsi que l'officier commissaire aux informations, ne peut solliciter de congé que s'il y a obligation absolue pour lui de s'absenter et après en avoir obtenu l'agrément respectif du président de la Cour ou du commandant de la place.

21. Les officiers en disponibilité et les officiers en non-activité pour motif de santé peuvent se déplacer de leur résidence habituelle sans autorisation préalable, à l'intérieur du Royaume, pendant un laps de temps qui ne peut excéder 15 jours.

Pour les absences dépassant 15 jours, ou pour les déplacements à l'étranger, ces officiers adressent leur demande de congé au commandant de la circonscription militaire du lieu de leur résidence.

Quand ils s'absentent pour moins de 15 jours, ces officiers avisent cette haute autorité militaire, par la voie du commandant de la place — ou du commandant de la province s'ils résident dans une localité dépourvue de commandant de place — du jour de leur départ, du lieu où ils se rendent et de la date de leur retour.

22. Sauf en cas de nécessité absolue, les congés de faveur ne sont accordés que de manière que les officiers et assimilés qui en bénéficient soient présents aux périodes de tir et de manœuvres de leur unité.

23. L'officier qui se trouve en congé de faveur dans une ville de garnison et dont l'état de santé ne permet pas sa rentrée au corps à l'expiration de ce congé, se conforme aux prescriptions de l'article 43.

S'il est en congé dans une commune non urbaine il adresse à son chef de corps un certificat établi par le médecin traitant. Le chef de corps, s'il le juge nécessaire, est autorisé à demander au commandant de la place la plus voisine de cette commune d'envoyer un médecin militaire pour visiter l'officier malade.

b) Congés à demi-solde.

24. Les congés à demi-solde ou prolongations d'un congé à demi-solde peuvent être accordés par les chefs de corps, *mais avec l'approbation préalable du Ministre de la Défense Nationale*, aux officiers qui en font la demande par la voie hiérarchique.

25. Ces congés peuvent être prolongés jusqu'à concurrence de six mois au maximum, le premier congé à demi-solde ou, éventuellement, à solde entière compris.

26. Ils peuvent être prolongés sans solde pour une nouvelle durée de six mois au maximum. Dans ce cas, la situation « sans solde » compte à partir du premier jour du septième mois de congé (voir art. 30, 31 et 32).

27. Les demandes de congé à demi-solde sont établies suivant le modèle D; elles doivent mentionner le relevé de **tous** les congés obtenus par l'intéressé depuis le 1er janvier de l'année en cours.

c) Congés sans solde.

28. Les congés ou prolongations de congé sans solde peuvent être accordés par les chefs de corps, *mais avec l'approbation préalable du Ministre de la Défense Nationale*, aux officiers qui en font la demande par la voie hiérarchique (modèle D).

29. Ces congés peuvent être prolongés jusqu'à concurrence d'un an au maximum, premier congé sans solde, à demi-solde ou à solde entière compris.

30. Aux termes de la loi du 23 novembre 1919 sur les pensions militaires, article 5, le temps passé hors d'activité sans traitement ne peut compter dans la supputation des services effectifs pour la pension d'ancienneté.

31. Le temps passé en congé sans solde par les officiers des cadres actifs ne peut entrer en ligne de compte dans la supputation des services effectifs exigés pour l'octroi des distinctions honorifiques et pour l'avancement.

32. L'officier qui a obtenu un congé sans solde ne peut être repris en force qu'avec l'autorisation du Ministre de la Défense Nationale.

CHAPITRE II

CONGES POUR VOYAGES D'INSTRUCTION OU POUR MISSION

33. En principe, ces congés sont à solde entière.

34. Ils sont accordés par le Ministre de la Défense Nationale, à la demande des intéressés ou sur la proposition de leurs chefs hiérarchiques (modèle D) :

1° Aux officiers reconnus aptes à se rendre à l'étranger pour y étudier pratiquement une langue ou pour y étudier certaines questions à l'ordre du jour au sujet desquelles il est désirable de posséder les éléments d'appréciation;

2° Aux officiers chargés par A.R. ou par disposition ministérielle de remplir certaines missions.

35. La durée de ces congés est en rapport avec les difficultés de la langue ou l'importance de la question à étudier ou avec l'importance de la mission à remplir.

Les congés pour mission sont renouvelables.

36. Les officiers en congé pour voyage d'instruction ou pour mission peuvent recevoir leur traitement et indemnités diverses par l'intermédiaire d'un fondé de pouvoirs (personne ou banque) qu'ils désigneront et qui délivrera, en leur nom, bonne et valable quittance. Les officiers sans troupe font, en l'occurrence, connaître au chef de service de l'ordonnancement la personne ou la banque qu'ils ont choisie comme fondé de pouvoirs. (Dépêche ministérielle du 7 juin 1913, S.G., n° 63-1/507.)

37. A leur rentrée de congé ces officiers adressent au Ministre de la Défense Nationale, sous le couvert du Chef d'Etat-Major Général de l'armée et par la voie hiérarchique (y compris éventuellement l'inspecteur général de leur arme, l'I.G.S.S. ou l'I.G.S.I.) un rapport ou mémoire au sujet des études auxquelles ils se sont livrés.

Les ordres de mission indiqueront, s'il y a lieu, à quelle autorité le rapport de mission doit être directement adressé.

CHAPITRE III

CONGES POUR MOTIF DE SANTE (maladie ou convalescence)

NOTE. — Il faut entendre par « *congé pour maladie* » le congé délivré à un officier malade dont l'état de santé nécessite un traitement à suivre en dehors de sa garnison.

Le « *congé de convalescence* » est celui accordé à l'officier qui relève de maladie et dont l'état physique exige encore quelque repos ou quelques ménagements avant que l'intéressé puisse reprendre du service.

Ces congés sont en principe à solde entière sauf le cas prévu à l'article 9 du règlement, relatif aux traitements et indemnités des officiers, annexé à l'A.R. du 20 août 1920, n° 8003.

38. Ces congés peuvent être accordés aux officiers et assimilés, malades ou convalescents, par les chefs de corps ou par les autorités prévues au 2^e alinéa de l'article 9.

Les officiers qui solliciteront un congé ou une prolongation de congé pour motif de santé produiront, à l'appui de leur demande, une déclaration par laquelle ils affirment sur l'honneur n'occuper en dehors de l'armée aucun emploi ou fonction rémunéré ou non. Ils déclareront également ne pas participer à la direction ou à l'administration de sociétés financières, industrielles ou commerciales et ne faire, par eux-mêmes ou par personne interposée, aucune espèce de commerce ou d'industrie. Si cette déclaration venait à être contournée, les officiers intéressés, indépendamment de la mesure disciplinaire dont ils feraient l'objet, seraient considérés comme ayant été placés en congé sans solde et seraient astreints de rembourser les allocations qu'ils auraient dès lors perçues indûment.

Toutes les autorités militaires veilleront strictement à l'application de ces prescriptions par tels moyens qu'elles jugeront opportuns. Elles prendront éventuellement des sanctions sévères à l'égard des officiers qui les enfreindraient.

39. La durée d'un congé pour maladie ou d'un congé de convalescence est au maximum de trois mois. Ces congés sont renouvelables jusqu'à concurrence d'une durée totale d'un an. 2. X. 50

Cette durée totale de un an comprendra le temps pendant lequel le bénéficiaire d'un congé pour maladie ou pour convalescence aura, préalablement à ce congé ou successivement à celui-ci, été absent du service pour raison de santé; elle comprendra également les périodes inférieures à un mois pendant lesquelles l'officier pourrait avoir été présent sous les armes ou en congé de faveur entre ces différents congés pour motif de santé.

40. Les demandes de congé *pour motifs de santé* sont établies, d'après le modèle C; elles sont accompagnées du certificat modèle E, délivré, *en double expédition*, par le médecin traitant et constatant la nécessité de ce congé. Si le médecin traitant n'appartient pas à l'armée, le certificat devra être contresigné par un médecin militaire consultant de la garnison et, à défaut de ce dernier, par un médecin délégué par le commandant de la place.

Les médecins ont le devoir de se montrer très circonspects dans l'établissement du certificat modèle E; ils peuvent éventuellement proposer que l'officier en cause soit affecté provisoirement à un service sédentaire en indiquant le genre d'emploi qui lui conviendrait.

Les chefs de corps ne sont pas liés, pour l'octroi d'un congé sollicité pour motif de santé, par les conclusions d'un certificat médical.

Même règle en ce qui concerne les commandants territoriaux, pour les prolongations (de congé de faveur) demandées pour motif de maladie.

41. Les demandes de *prolongation* d'un congé obtenu pour maladie ou pour convalescence (modèle C) sont appuyées d'un certificat modèle E établi comme il est dit à l'article 40 *et du certificat modèle F* dressé par le médecin directeur de l'hôpital militaire de la garnison de l'intéressé, ou de la garnison où l'officier en cause se trouve, ou de la garnison la plus voisine si l'officier est en congé dans une localité dépourvue d'hôpital militaire.

42. Les certificats médicaux doivent indiquer, aussi exactement que possible, le temps jugé nécessaire pour le traitement prescrit à l'intéressé.

En vue de garantir le secret professionnel, ils sont transmis, sous pli fermé, avec la mention « confidentiel ».

Ils ne doivent porter que la signature *dûment légalisée* du médecin civil traitant, quand l'officier malade *est à l'étranger*.

43. Les officiers en congé et malades dans une garnison autre que la leur et qui sollicitent une prolongation de congé s'adressent au commandant de la place; celui-ci provoque les visites médicales prévues aux articles 40 et 41, selon le cas, et transmet les certificats au chefs de corps des officiers intéressés (voir art. 13).

44. Lorsqu'un officier ou assimilé entre dans le neuvième mois d'absence de son service, pour raison de santé (maladie et congé compris) son chef de corps, sur la production d'un certificat médical délivré par un médecin de régiment (ou médecin traitant de la garnison si l'officier n'appartient pas à un corps de troupe) et visé par un médecin divisionnaire (D.I, D.A. ou D.C.) ou par un médecin commandant un groupement régional du service de santé, introduit une proposition pour la mise en non-activité pour infirmités temporaires si celles-ci mettent l'officier momentanément hors d'état de servir activement ou, éventuellement, une proposition pour la pension, si l'intéressé est âgé de 55 ans ou de 50 ans au moins (selon qu'il est officier supérieur ou officier subalterne) ou si les infirmités dont il est atteint lui ôtent la possibilité de rentrer ultérieurement au service actif. Il est indispensable qu'en vue de sa mise à la pension l'officier intéressé tombe sous l'application de l'un des cas prévus par la loi du 23 novembre 1919, sur les pensions militaires.

La même règle peut être suivie après réception d'une première demande de prolongation de congé pour motif de santé.

Les généraux et les chefs de corps ont le devoir de veiller strictement à l'application de ces prescriptions.

45. Aussitôt qu'un chef de corps (ou autorité prévue au 2^e alinéa de l'article 9) aura accordé un congé ou une prolongation de congé pour raison de santé, il avisera, par la voie hiérarchique, le département de la Défense Nationale, 1^{re} Direction générale, 1^{re} Direction. Cet avis mentionnera :

1^o La durée et la nature du congé accordé (maladie ou convalescence);

2^o La date à laquelle l'officier en cause a cessé de faire du service.

Cette notification sera accompagnée, selon le cas, des certificats médicaux modèle E et modèle F justifiant l'octroi du congé ou de la prolongation de congé.

Dès qu'un officier ayant bénéficié d'un congé ou d'une prolongation de congé pour raison de santé aura repris son service, le chef de corps en informera le Ministère de la Défense Nationale, 1^{re} Direction générale, 1^{re} Direction.

46. Les officiers en non-activité pour infirmités temporaires qui se rendent en congé d'une durée dépassant un mois ne touchent que les allocations prévues au deuxième alinéa de l'article 8 du règlement annexé à l'A.R. du 20 août 1920, n^o 8003. Ils doivent être soumis périodiquement, tous les six mois, à un examen médical à subir devant une commission provinciale de pensions militaires d'invalidité. Ils sont convoqués devant cette commission par les soins du département de la Défense Nationale (service des pensions).

CHAPITRE IV

CONGES PREALABLES A LA MISE A LA PENSION POUR ANCIENNETE DE SERVICE

47. Ces congés peuvent être accordés par les chefs de corps sur la proposition des chefs hiérarchiques et *après approbation du Ministre de la Défense Nationale*, aux officiers qui sollicitent leur admission à la retraite, ou qui sont amenés à faire valoir leurs droits à la pension de retraite par limite d'âge ou pour ancienneté de service (demande modèle D).

48. Ils sont à solde entière et leur durée ne peut dépasser trois mois. Ils ne sont pas renouvelables.

49. Ces congés ne sont accordés qu'aux officiers qui s'en sont rendus digne par leur manière de servir.

CHAPITRE V

CONGES QUI PEUVENT ETRE ACCORDÉS AUX OFFICIERS EN NON-ACTIVITE PAR MESURE D'ORDRE OU AU TRAITEMENT DE REFORME

50. Les officiers placés en non-activité par mesure d'ordre ou au traitement de réforme ne peuvent bénéficier d'aucun congé, sauf le cas d'absolue nécessité et pour des motifs dûment justifiés.

51. Ces congés sont accordés par les autorités territoriales mentionnées ci-après, dans le ressort desquelles se trouve la garnison qui a été assignée à l'officier en non-activité par mesure d'ordre ou au traitement de réforme :

- a) Pour un jour, par le commandant de la place;
- b) Jusqu'à quatre jours inclus, par le commandant de la province;
- c) Jusqu'à huit jours inclus, par le commandant de la circonscription.

CHAPITRE VI

CONGES POUR L'ETRANGER

A. — Dispositions générales.

52. Les officiers qui désirent se rendre en congé à l'étranger doivent toujours en faire la demande, par la voie hiérarchique, au Ministre de la Défense Nationale (état modèle G).

S'ils désirent revêtir la tenue militaire à l'étranger, la demande en mentionnera les motifs ainsi que la ou les dates précises auxquelles le port de la tenue pourra être justifié. Cette demande signalera également l'adresse exacte où l'officier ou assimilé se rendra en congé.

53. Toute demande d'autorisation de se rendre à l'étranger, *en habits civils*, doit parvenir au département de la Défense Nationale huit jours au moins avant la date à laquelle l'officier désire entrer en jouissance de son congé.

Si l'officier désire revêtir la tenue militaire, sa demande, transmise au département de la Défense Nationale, doit être soumise (éventuellement) par la voie diplomatique, au gouvernement intéressé; les délais nécessaires à cette transmission et à la notification de la décision intervenue demandent, en général, à peu près un mois.

54. L'autorisation de revêtir l'uniforme pour se rendre à l'étranger, ou étant à l'étranger, n'est accordée que si l'intéressé doit se présenter à un haut personnage, assister à des fêtes ou cérémonies officielles ou à certaines réunions de famille.

55. En cas d'urgence, le chef de corps est autorisé à transmettre la demande (modèle G) directement au Ministre de la Défense Nationale, quitte à en informer immédiatement les chefs hiérarchiques.

56. Lorsque le Ministre de la Défense Nationale juge pouvoir réserver une suite favorable à la demande modèle G, il fait transmettre à l'intéressé, par la voie de son chef de corps (1) une autorisation modèle H à joindre au titre de congé et mentionnant, selon le cas, si la tenue militaire peut être revêtue au cours du congé.

57. Dès que la circonstance invoquée pour revêtir l'uniforme à l'étranger n'existe plus, l'intéressé doit y reprendre ses habits civils.

Toutefois, cette prescription n'est pas applicable aux officiers envoyés en mission ou désignés officiellement pour assister soit à des manœuvres, soit à des cérémonies.

58. Il est interdit aux officiers et aux fonctionnaires assimilés, relevant du département de la Défense Nationale, se rendant à l'étranger, de pénétrer dans une zone où s'effectuent des manœuvres, sans en avoir obtenu la permission de l'autorité locale, par l'intermédiaire des agents diplomatiques ou consulaires belges de la région. La même interdiction existe en ce qui concerne la circulation sur les remparts et sur les terrains avoisinant les ouvrages de fortification.

Lorsqu'un officier désire profiter, au cours d'un congé, de son passage dans une zone de manœuvres pour assister au déroulement de celles-ci, il adresse, en temps opportun, sa demande au département de la Défense Nationale qui fera les diligences voulues pour obtenir les autorisations nécessaires.

(1) Ou autorité qui en exerce les attributions.

B. — Dispositions spéciales.

Etats-Unis d'Amérique.

59. Le port de l'uniforme aux Etats-Unis ne nécessite pas d'autorisation spéciale à délivrer par le gouvernement de ce pays. Cette autorisation est uniquement subordonnée à l'approbation du Ministre belge de la Défense Nationale.

France.

60. Le port des uniformes étrangers est interdit sur le territoire de la République française, y compris l'Algérie, les colonies et les pays des protectorats. (Art. 1 et 6 du décret, en date du 6 décembre 1905, du Président de la République.)

61. Sont toutefois admis à revêtir l'uniforme de leurs fonctions, notamment :

a) Les fonctionnaires et officiers étrangers dûment accrédités pour remplir une mission officielle et représentative auprès du gouvernement français;

b) Les officiers embarqués sur les bâtiments de guerre et étrangers, dans les ports et rades du littoral français où ces navires relâchent, ainsi que dans les environs immédiats des dits ports et rades (art. 2 du même décret).

62. Peuvent être autorisés à revêtir l'uniforme de leurs fonctions :

a) Les officiers étrangers admis à traverser, pour raison de service, le territoire de la République française;

b) Les officiers et fonctionnaires étrangers accomplissant une mission officielle sur le territoire de la République française;

c) Les officiers et fonctionnaires étrangers invités à une cérémonie publique ou privée sur le territoire de la République française.

63. En outre des renseignements à fournir suivant l'article 52 la demande de revêtir l'uniforme en France (modèle G) doit mentionner le département et, lorsqu'elle est établie pour Paris, l'arrondissement où les fêtes ou cérémonies ont lieu.

64. L'autorisation peut être accordée par le Ministre belge de la Défense Nationale après consultation préalable de l'Attaché militaire près l'Ambassade de Belgique à Paris, lequel se met en rapport, à ce sujet, avec le Ministre de l'Intérieur de la République française.

Notre Attaché militaire informe le gouvernement français des autorisations qui ont été accordées.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande.

65. Les officiers et assimilés désireux de revêtir la tenue militaire pendant leur séjour dans le Royaume-Uni doivent :

1^o Etre munis d'un passeport et d'un titre de congé ou d'un ordre de marche régulier les autorisant à se rendre dans le Royaume-Uni;

2° Etre autorisés par les autorités britanniques à revêtir la tenue. Cette autorisation s'obtient par l'intermédiaire de Notre Attaché militaire à Londres.

Le fait que des militaires belges auront été autorisés par le Ministre belge de la Défense Nationale à se rendre dans le Royaume-Uni permet à l'Attaché militaire près l'Ambassade de Belgique à Londres d'obtenir à priori l'autorisation du gouvernement britannique.

66. Les demandes d'autorisation (modèle G) de se rendre dans le Royaume-Uni, en tenue civile ou en tenue militaire doivent parvenir au département de la Défense Nationale belge au plus tard vingt-cinq jours avant le départ des intéressés et porter les renseignements mentionnés ci-dessous :

1° La date à laquelle l'intéressé se propose d'arriver dans le Royaume-Uni;

2° Les endroits où il se rendra;

3° La durée de son séjour dans le Royaume-Uni;

4° Le but de son voyage (mission, congé, etc.).

67. Toutes modifications ultérieures à son itinéraire, ou à la durée Nationale à Notre Attaché militaire à Londres qui les communiquera au *War Office*.

67. Toutes modifications ultérieures à son itinéraire, ou à la durée de son séjour, dans le Royaume-Uni, seront portées directement par l'intéressé à la connaissance de l'Attaché militaire précité.

68. Tout congé pour en jouir (en tenue ou en civil) dans la zone occupée par les armées britanniques en Allemagne, devra être soumis à l'approbation préalable du général anglais commandant l'armée britannique du Rhin.

Les titres de congé pour la zone préindiquée seront, en conséquence, transmis en temps opportun par les chefs de corps, à l'officier de liaison belge près le G.Q.G. de l'armée britannique d'occupation.

Italie.

69. Les officiers étrangers sont autorisés à voyager en uniforme en Italie à condition que leurs pièces d'identité ou leur passeport mentionnent leur qualité de militaire.

Norvège.

70. Les officiers portant l'uniforme, pendant leur séjour en Norvège, doivent se présenter, à leur arrivée à Christiania, chez le général commandant en chef de l'armée (au Ministère de la Défense)

ainsi que chez le commandant de la forteresse d'Akershus (à l'hôtel du dit commandant). Dans les autres villes de garnison, ils se présentent chez le chef de la garnison.

Pays-Bas.

71. Les officiers belges et assimilés dont l'entrée aux Pays-Bas a été approuvée par le Ministre belge de la Défense Nationale sont autorisés à porter l'uniforme pendant leur séjour dans les Pays-Bas; ils ont la faculté de porter leurs armes.

Suisse.

72. Les militaires étrangers revêtus de leur uniforme devront, pour pouvoir entrer en Suisse, être munis d'une autorisation écrite, délivrée par le département Politique fédéral de ce pays.

Pareille autorisation sera nécessaire aux officiers, sous-officiers ou soldats étrangers qui, domiciliés ou en séjour en Suisse, voudront porter l'uniforme.

Les autorisations précitées devront être restituées au département Politique fédéral, par la voie du Ministère belge de la Défense Nationale, une fois qu'elles seront périmées.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS SPECIALES APPLICABLES AUX OFFICIERS DE L'ARMEE D'OCCUPATION

73. Toute unité faisant partie de l'armée d'occupation stationne, en général, en Allemagne, pendant une période ininterrompue de dix mois environ.

Tout officier faisant partie de l'armée d'occupation pourra obtenir un total de 55 jours de petits congés de faveur au lieu de trente jours prévus au 1^o de l'article 8 du présent règlement. L'octroi de ces congés sera réglé par les chefs de corps suivant les directives du commandant de l'A.O.

Pour déterminer le nombre total de jours de petits congés de faveur dont un officier de l'A.O. pourra bénéficier dans le courant d'une même année (du 1^{er} janvier au 31 décembre) on appliquera la règle suivante :

Cinq jours par mois pendant le séjour en Allemagne;

En moyenne deux jours pour chaque mois passé en Belgique avant le départ pour l'Allemagne ou après la rentrée.

Par exemple :

Pour dix mois passés en Allemagne 10×5 50 jours.

Complément pour deux mois passés en Belgique. 5 jours.

Sur douze mois 55 jours.

En outre, les dispositions du 2^o de l'article 8 seront applicables aux officiers stationnés en Allemagne sous réserve de l'assentiment du lieutenant général commandant l'armée d'occupation.

Toutefois, les officiers qui ont demandé à occuper en Allemagne un emploi permanent ne pourront bénéficier que des congés de faveur prévus pour les officiers tenant garnison en Belgique.

* * *

74. Toutes les dispositions antérieures relatives aux objets dont il s'agit dans le présent règlement sont abrogées.

Bruxelles, le 20 mars 1921.

Le Ministre de la Défense Nationale,

A. DEVEZE.

MODÈLES

. . . DIVISION (D. A. — D. C. — D. A. L.)

MODÈLE A.
(art. 4.)

DIVISION d'INFANTERIE
BRIGADE OU SERVICE

RÉGIMENT d (ou service)

. . . Bon (groupe)

. . . Cie (escadron ou batterie)

FICHE contrôle des congés et prolongations de congé
obtenus par

(Grades, nom et prénoms)

DATES	DURÉE	Nature des congés (faveur, motif de santé, etc.)	Paraphe du Commandant de l'unité
1921			
1922			

Note. — La présente fiche doit être soumise au chef de corps ou de service à chaque demande de congé ou de prolongation de congé.

... DIVISION D'ARMÉE (D.C. - D.A.L.)

MODÈLE B
(Article 5)

... DIVISION D'INFANTERIE

... BRIGADE OU SERVICE

... *Régiment d* (ou service).

C O N G É

Il est accordé à M. le (1).
pour en jouir (2).
un congé de (nature du congé et durée).
qui prendra cours le

A , le

Le Chef de Corps (3)

Sceau

-
- (1) Grade, nom et prénoms.
 - (2) Localité, pays.
 - (3) Ou autorité qui délivre le congé.

...^e Division (D. A. - D. C. - D. A. L.)
 ...^e Division d'Infanterie
 ...^e Brigade ou service

RÉGIMENT d
 Demande de (1)
 en faveur (2).

MODÈLE C
 ART. 10-17-40 et 41.

Durée du congé ou de la prolongation	à solde entière ou à demi solde	Lieu où il désire se rendre : commune province pays	Date de l'entrée en jouissance (4)	MOTIFS	Avis du Commandant de		Décision du Chef de corps (3)
					Compagnie (Escadron- Batterie) (3)	l'ataillon (Groupe) (3)	

- (1) Congé ou prolongation de congé et nature.
 (2) Grade, nom et prénoms.
 (3) Ou autorité qui en exerce les attributions
 (4) S'il s'agit d'un congé pour motif de santé, indiquer aussi la date à laquelle l'officier a cessé de faire du service et joindre à la demande la déclaration prévue à l'article 38 et les certificats médicaux mod. E et mod. F selon le cas.

A, le 19
 Le Commandant de compagnie,
 (escadron, batterie) (3)

° Division (D. A. - D. C. - D. A. L.)

° Division d'infanterie

° Brigade ou service

RÉGIMENT d

MODÈLE D

Art. 18-27-28-34-47

Demande de (1).

en faveur (2).

Durée du congé ou de la prolongation	A solde entière à 1/2 solde ou sans solde	Lieu où il désire se rendre { commune province pays	1° Date de l'en- trée en jouis- sance 2° Congés de toute nature obtenus de- puis le 1 ^{er} jan- vier.	MOTIFS§	Avis du Commandant de				Décision du Ministre de la Défense Nationale
					Régi- ment (3)	Bri- gade C. I. D. I. E. A. E. I. (3)	D. I. D. A. L. (3)	D. A. D. C. (3)	

(1) Congé ou prolongation de congé et nature.

(2) Grade, nom et prénoms.

(3) Ou autorité qui en exerce les attributions.

A, le 19 . . .

Le Chef de Corps,

Certificat de visite

Je soussigné (a)
déclare que Monsieur le (b)
est atteint (c)
par suite d (d)
pour laquelle il a déjà subi un traitement depuis le
. (date) (e)

J'estime qu'il est indispensable d'accorder à cet officier un
congé de (f) (ou prolongation)

A , le

Le (1)

Contresigné le (2)

par le (3)

Vu pour la légalisation de la
signature ci-dessus du médecin
civil traitant (article 45).

-
- (a) Nom, rang, corps ou service du médecin le cas échéant.
(b) Grade, nom, prénoms et corps de l'officier.
(c) Maladie ou infirmité.
(d) Cause de maladie ou de l'infirmité, en spécifiant si elle est due ou non au service ou du fait du service.
(e) Date précise.
(f) Durée du congé. A ajouter, s'il y a lieu l'endroit où l'officier doit se rendre, soit en congé pour maladie, soit en congé de convalescence.
(1) Médecin traitant (militaire ou civil).
(2) Date.
(3) Nom, grade et corps du médecin militaire (éventuellement).

MODÈLE F
(Article 41)

Certificat de contre-visite

Je soussigné (*nôm*).
médecin (*a*)
déclare avoir visité (*b*)
et l'avoir trouvé atteint (*c*).
par suite (*d*)
J'estime qu'il est indispensable d'accorder à cet officier une
prolongation de congé (*e*)

A, le 19

Le Médecin (1)

-
- (a) Grade et position du médecin.
 - (b) Grade, nom, prénoms et corps de l'officier.
 - (c) Maladie ou infirmité.
 - (d) Cause de la maladie ou de l'infirmité, due ou non au service ou au fait du service
 - (e) Durée du congé. A ajouter, s'il y a lieu, l'endroit où l'officier doit se rendre soit en congé pour maladie soit en congé de convalescence.
- (1) Directeur de l'hôpital militaire de la garnison ou de la garnison la plus voisine.

- * Division (D. A. - D. C. - D. A. L.)
- * Division d'Infanterie
- * Brigade ou service

..... RÉGIMENT de

Demande d'autorisation de se rendre en congé à l'étranger, en faveur (1)

MODELE G
(Art. 52-63-66).

Lieu où il désire se rendre: Ville } Pays } Pour la France : Département. Pour Paris : mentionner l'arrondissement.	Epoque présumée (3)	Circonstances qui motivent la demande (4)	AVIS DU			DÉCISION du Ministre de la Défense Nationale
			chef de corps	commandant de	commandant de	

(1) Grade, nom et prénoms.

(2) Ou autorité qui en exerce les attributions.

(3) Pour les Iles Britanniques (voir art. 66).

(4) Si l'officier désire revêtir l'uniforme, le mentionner et préciser la ou les dates pour lesquelles l'autorisation a été sollicitée; dans ce cas, mentionner également l'adresse exacte et complète où l'intéressé se tiendra en congé.

A le 19.....

Le Chef de Corps, (2)

MINISTÈRE
DE LA DÉFENSE NATIONALE

MODÈLE H.
(Article 56)

1^{re} DIRECTION GÉNÉRALE

Bruxelles, le

1^{re} DIRECTION

2^e BUREAU

AUTORISATION de se rendre en congé à l'étranger

Le (1)
est autorisé à se rendre en congé en (2)
en tenue civile.

Il est autorisé à revêtir l'uniforme militaire le . . (date)
pour (3) , à (4) rue n^o

Le Ministre de la Défense Nationale,

Par Ordre :

Le Directeur Général,

(1) Grade, nom et prénoms, corps ou service.

(2) Pays et localité.

(3) Indication du motif.

(4) Adresse exacte et complète.